

Circulaire DH 9 C/DGS 3 E n° 76 du 22 janvier 1988 relative à l'équipement individuel du personnel des S.A.M.U. et des S.M.U.R.

22/01/1988

Les tenues actuellement utilisées par les personnels des S.A.M.U. et des S.M.U. R. sont très différentes d'un établissement à l'autre et ne constituent souvent que des pis-aller inadaptés à un usage extra-hospitalier (blouse, pyjama de bloc. . .).

Cette situation présente certains inconvénients:

- les tenues en usage n'offrent pas toujours les garanties de sécurité indispensables lors des interventions extrahospitalières;
- la distinction des personnels des S.A.M.U.-S.M.U.R. et des autres intervenants de l'aide médicale urgente est malaisée, ce qui peut créer des difficultés lorsque plusieurs services interviennent conjointement. Il importe en effet que les malades ou blessés sachent sans ambiguïté à qui ils ont affaire;
- l'image des S.A.M.U.-S.M.U.R., enfin, pourrait en pâtir.

Pour ces raisons, et à la demande de nombreux responsables du S.A.M.U.-S.M.U.R., il a paru utile d'étudier la mise au point d'une tenue type, de couleur unique, qui tienne compte de caractéristiques jugées utiles et communes à l'ensemble des personnels tout en préservant une certaine marge de choix rendue nécessaire par la diversité des situations locales.

Cette étude a été menée en concertation avec plusieurs médecins responsables de S.A.M.U. de la région parisienne et de province. Elle a débouché sur l'élaboration d'un descriptif des différents éléments de la tenue type, sur la base de divers critères: hygiène, résistance, adaptation aux conditions diverses d'utilisation, longévité, confort, coût modéré.

Une consultation rapide (lettre du 25 septembre 1987) des personnels concernés sur le choix de la couleur des tenues a donné les résultats suivants: sur 177 responsables de S.A.M.U. et de S.M.U.R. qui ont répondu à cette lettre dans les délais impartis, 100 ont choisi le blanc, 70 le vert, 5 le gris beige, 2 refusant de se prononcer. La couleur blanche est par conséquent retenue et devra être progressivement adoptée pour la fabrication des tenues.

Celle-ci s'effectuera sur la base du descriptif joint en annexe, toute latitude étant laissée aux équipes pour le choix de la combinaison ou de la tenue deux pièces.

J'insiste sur le fait que la tenue qui vous est proposée peut être aménagée en fonction des nécessités propres à chacun des S.A.M.U. ou des S.M.U.R., sous réserve de ne pas instaurer de trop grandes disparités d'un département à l'autre. A titre d'exemple, le port de chaussures légères peut être préféré à celui des bottes de feu pour les interventions à domicile; des blousons ou anoraks pourront remplacer la veste de cuir si les conditions de travail ou si les conditions climatiques l'imposent.

Il est évident que l'adoption de cette tenue type ne doit pas conduire à des gaspillages et que son introduction sera de ce fait progressive. Ainsi, les commandes des stocks de tenues type nécessaires à l'équipement permanent des personnels des S.A.M.U.-S.M.U.R. seront passées, à l'occasion du renouvellement des équipements en service, auprès des fournisseurs les plus compétitifs suivant les procédures de passation des marchés réglementaires. Je souhaite, cependant, que la généralisation de la tenue type soit effective dans un délai de quatre ans au plus.

Référence: ma lettre DGS/3E/1091 du 25 septembre 1987.

ANNEXE

Descriptif de l'équipement par éléments

A. -- Les accessoires

1. Chaussures

La diversité des circonstances d'intervention plaide pour deux types de chaussures:

les bottes de feu;

ou des chaussures plus légères à tige montante assurant la cheville, à velcro, de couleur noire.

Les chaussures de type nu-pied, sabot, les chaussures à tige peu montante, ou en toile doivent être proscrites pour des raisons de sécurité.

2. Couvre-chef

Il s'avère utile, pour des raisons de sécurité sur certains chantiers: casque type spéléologie ou escalade de couleur blanche, auquel s'ajoute un système d'éclairage frontal.

3. Tour de cou

Il faut proscrire les Echarpes, donc prévoir si nécessaire un modèle de plastron, ou de col roulé, de couleur assortie à l'ensemble.

4. Gants

Pour la protection (en particulier dans les accidents de la route, contre les arêtes coupantes des tôles). Il s'agira de «gants de travail» en cuir ou toile renforcée de cuir, imperméables, munis ou non de manchettes.

5. Ceinturon (facultatif)

Il permet de porter aisément les accessoires (gants, torche . . .), et de procurer si nécessaire un moyen d'assurance; un harnais de sécurité, prévu dans le véhicule d'intervention, peut s'y substituer.

B. -- La tenue

Combinaison

Col chemisier.

Fermeture à glissière verticale.

Carrure soulignée (pattes d'épaule ou bande de couleur).

Manches longues retroussables, fermeture à pression aux poignets avec empiècements axillaires en losange et aération par 4 à 6 rivets ouverts.

Dos avec empiècement et soufflets d'aisance, resserré à la taille par un élastique.

Bas de pantalon droits.

Poches: à stylo sur la manche gauche devant, 2 poches de poitrine basses plaquées dans le droit fil, avec rabat fermant par pressions (ou velcro) sur le pantalon, 2 poches plaquées.

Vêtement 2 pièces

Même facture que la combinaison (col, carrure, manches, jambes, poches, soufflets); la tunique est de type saharienne tombant bas; fermeture par pressions.

Il s'agira d'une tenue unisexe, six tailles prévues, en polyester-coton 35/65, longues fibres non traité imperméabilisant ni ignifuge, de 200 g/m² à 300 g/m²; les élastiques et les fermetures à glissières devant résister à 100 lavages.

Couleur. -- Les tenues doivent être de couleur blanche.

Coupe. -- Les tares et défauts de fabrication du tissu doivent être rigoureusement évités dans la coupe.

Les différentes parties d'un même vêtement ne doivent jamais présenter de disparités apparentes à l'extérieur.

Assemblage. -- Un même vêtement doit, dans tous les cas, comporter des assemblages homogènes afin d'assurer une présentation harmonieuse.

Les assemblages comporteront des remplis suffisants pour éviter toute déchirure ou effilochages futurs.

Les poches doivent comporter un soufflet dans le bas.

Couture. -- Couture de type Safety, d'une longueur minimum de 7 millimètres. Environ 3 à 4 points au centimètre. On devra veiller à ce que la tension du fil (polyester-coton) soit suffisamment lâche pour éviter le grignage.

Ourllets. -- Remplis piqués de 25 millimètres au bas des tuniques. Ourllets non faits au bas des pantalons, bords surfilés.

Le linge polyester-coton s'avère plus hygiénique, plus résistant (aux accrocs notamment) plus facile et moins coûteux d'entretien, et de longévité plus grande que le coton pur.

Veste. -- Une veste (type veste de feu) en agneau noir ou bleu marine, avec des bandes réflectorisantes blanches sur les manches est préconisée en raison de ses qualités de résistance, de chaleur et de confort. Cependant, certains blousons mieux adaptés peuvent être préférés dans certaines conditions climatiques (secours en montagne ou en mer).

C. -- Le marquage

Dans le dos, sur la veste, la combinaison ou la tunique, l'inscription «S.A.M.U. » avec indication du numéro minéralogique du département en dessous en caractères bâton, de 8 centimètres de haut, 1 centimètre d'épaisseur; les inscriptions doivent être de couleur bleu S.A.M.U. (norme NF X 08.002 n° 1540) sur la tenue et blanche sur la veste.

Sur la poitrine: au côté droit, un écusson de 10 X 8 centimètres reprend les mentions du S.A.M.U., du département (numéro minéralogique), du centre hospitalier de rattachement du S.M.U.R., avec un logo éventuel.

Au-dessus de l'écusson, apparaissent l'identité et la fonction de l'agent (en toutes lettres: médecin, infirmier, ambulancier) sur bande velcro ou badge, avec photo éventuelle.

D. -- Aménagements

Les accessoires vestimentaires qu'il aura été jugé utile d'ajouter devront avoir la même couleur que la tenue de base.

11061. MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI Direction des hôpitaux Sous-direction des établissements Bureau 9 C Direction générale de la santé Sous-direction de l'organisation des soins et des programmes médicaux Bureau 3 E. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi à Messieurs les préfets, commissaires de la République des départements ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissement d'hospitalisation ; Mesdames et Messieurs les médecins responsables de S.A.M.U. et de S.M.U.R. Non parue au Journal officiel.